

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **30 NOV. 2016**

TÉLÉDOC 275  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGE DU BUDGET  
ET DES COMPTES PUBLICS  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR ECFB1633794C  
N° interne DF-6BRS-16-4911

**Objet : Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2017.**

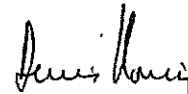
Les quatre taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions) seront à nouveau stables entre 2016 et 2017, conservant les niveaux fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous).

Il n'est en toute logique pas prévu de publier de nouveau décret portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

Cette stabilité des taux, simplificatrice pour la gestion des dépenses de masse salariale relatives aux titulaires de la fonction publique de l'État, est compatible avec la contrainte d'équilibre financier du CAS Pensions prévue par la LOLF, compte tenu des prévisions de dépense de pension et des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'État qui servent d'assiettes aux cotisations dues au CAS Pensions.

Ces niveaux de contributions employeurs avaient déjà été communiqués aux ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2017.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget



**Denis MORIN**

Le taux de cotisation à la charge des agents évoluera quant à lui entre 2016 et 2017, en application du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié.

| <b>Contribution employeurs</b>   | <b>Taux 2017</b> | <b>Taux 2016<br/>(pour rappel)</b> |
|--|------------------|------------------------------------|
| contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les fonctionnaires civils de l'État</b>  | 74,28 %          | 74,28 %                            |
| contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les personnels militaires</b>  | 126,07 %         | 126,07 %                           |
| contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement (prévue à l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R.81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) | 74,28 %          | 74,28 %                            |
| contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984   | 0,32 %           | 0,32 %                             |